

[Traduction]

M. le président: La présidence n'avait pas remarqué l'objection du député d'Edmonton-Ouest. Je comprends qu'il puisse l'avoir soulevée et c'est peut-être que je ne l'ai pas vu. La présidence essayait de faire preuve de prudence et de ne pas agir trop rapidement. J'estime qu'il est important que ces questions soient débattues sans trop de forme. Le comité est-il d'accord pour revenir à l'article 225, examiner la question soulevée par le député d'Edmonton-Ouest et traiter ensuite de l'article 226?

Des voix: D'accord.

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, puis-je suggérer que l'article 225 soit réservé pendant quelques minutes? J'avais cru entendre que l'article 225 était adopté; et c'est pourquoi je consultais l'article 226 et je n'y voyais pas de disposition quant à une limite de temps. Alors, si l'honorable député d'Edmonton-Ouest...

L'hon. M. Lambert: J'ai pourtant parlé assez longuement là-dessus.

M. Clermont: Est-ce que l'honorable député accepte ma suggestion à l'effet que l'article 225 soit réservé pendant quelques minutes? J'espère pouvoir lui donner les renseignements demandés.

L'hon. M. Lambert: D'accord.

[Traduction]

M. le président: La Chambre consent-elle à ce qu'on reporte à plus tard l'article 225?

Des voix: D'accord.

(Article 1—L'article 225 est reporté.)

(Article 1—Les articles 226 à 229 inclusivement sont adoptés.)

M. le président: Les députés remarqueront qu'un amendement à l'article 230 a été proposé par le ministre du Revenu national le 22 octobre 1971, comme en fait foi le hansard à la page 8959.

(L'amendement de M. Gray est adopté.)

(Article 1: L'article 230, modifié, est adopté.)

M. le président: Encore ici, les députés remarqueront que le ministre du Revenu national a proposé un amendement à l'article 231, comme en fait foi le hansard à la page 8959.

(Sur l'article 1—L'article 231: *Enquêtes*.)

(L'amendement de M. Gray est adopté.)

M. le président: L'article 231 est-il adopté?

L'hon. M. Lambert: Un instant, monsieur le président. Je crois que le député de Parry Sound-Muskoka voulait présenter un amendement à l'article 231. Je m'entretenais avec le député de Bonaventure, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, au sujet de la réponse précise qui s'applique à l'article 225 et maintenant nous sommes rendus à l'article 231. Je m'intéresse particulièrement au paragraphe (13).

Certains de mes collègues ont soulevé quelques points au sujet de l'article 231, et j'espère que nous obtiendrons des réponses avant que l'article ne soit adopté. Le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé sait ce que j'ai dit au sujet de réponses qui en sont et de celles qui n'en sont pas, mais je préfère m'arrêter là, à moins qu'on

[M. Bécharde.]

refuse de nous répondre. Je ne prétends pas que toutes les réponses seront nécessairement celles que nous voulons obtenir, mais nous devrions au moins en obtenir quelques-unes.

(Sur l'article 1—L'article 225: *Saisie des biens meubles*.)

M. Clermont: Monsieur le président, pour en revenir à l'article 225, on m'informe que les pouvoirs prévus aux articles 225 et 226 ne sont exercés qu'à l'administration centrale, à Ottawa.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, en toute révérence parler, dans sa déclaration sur l'article 225, le député a mentionné des pouvoirs qui ont été exercés dans le passé. Mais la loi tout entière est de retour sur la table et peu me chaut ce qui a été exercé par le passé.

Des voix: Oh, oh!

L'hon. M. Lambert: Ce qui me préoccupe dans ma recherche de renseignements aux termes de l'article 225, c'est le temps à compter duquel commence cette période de dix jours. Est-ce à compter du jour où le fonctionnaire du ministère du Revenu national porte la lettre au bureau de poste et que la date est estampillée sur l'enveloppe; ou les dix jours commencent-ils au moment où le destinataire ou son représentant signe le registre du facteur pour accuser réception de la lettre recommandée, ou à compter du moment où il se rend au bureau de poste et signe le registre à une date donnée pour indiquer qu'il accuse réception de la lettre recommandée?

A compter de quel moment et de quelle date ces dix jours sont-ils calculés? Je cherche à obtenir un renseignement et non pas à savoir quelle était la pratique jusqu'ici. Je n'ai pas demandé une réponse immédiate. Je suis prêt à attendre le temps qu'il faudra. Une question de ce genre exige sûrement une très simple réponse d'ordre administratif.

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, on acceptera la suggestion de l'honorable député d'Edmonton-Ouest à l'effet que l'article 225 soit réservé, mais j'avais l'impression qu'il demandait des explications. Je lui ai donné les renseignements que les fonctionnaires m'ont fournis, mais il semble que ces explications ne le satisfont pas. Alors, j'accepte sa suggestion à l'effet de réserver l'article 225, afin qu'il soit étudié plus tard.

L'hon. M. Lambert: Cette pratique est bonne, mais dites-moi de quoi il s'agit.

[Traduction]

M. Jerome: Monsieur le président, je me demande si le moment serait bien choisi pour moi de faire une annonce. Des discussions ont eu lieu sur les travaux de la Chambre demain et nous serions disposés à continuer l'étude du bill relatif à l'impôt en comité plénier et à mettre l'article 2 en délibération.

• (9.30 p.m.)

Je tiens à le faire bien comprendre afin que nous ne nous méprenions pas sur l'article 1. Nous étudions l'article 2 qui figure à la page 596 et qui porte sur l'abrogation des droits fédéraux sur les successions et sur la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Nous amorcerons d'autres questions jeudi. Nous nous étions tout d'abord demandé si nous reviendrions à d'autres articles qui ont déjà été étudiés mais quant à demain il a été convenu de mettre en délibération l'article 2 du bill.